



COUVERTS D'INTERCULTURES : S'ASSURER D'ETRE EN ORDRE POUR L'AUTOMNE

Cultures dérobées, CIPAN, interculture longue durée, couverture BCAE6, ... Il devient difficile de comprendre ce qu'il faut faire sur sa ferme ! Il est vrai que les nouvelles règles de la PAC, notamment la BCAE 6 (couverture des sols) et la BCAE 8 (zones non-productives), amènent de gros changements dans nos assolements. Êtes-vous certains d'y voir clair et d'être en ordre pour cet automne ? Pour le vérifier, la FUGEA a organisé un webinaire le mercredi 23 août. Nous synthétisons ici la présentation faites aux agriculteurs et agricultrices présents en ligne et en nombre ce jour-là !

LES 7 CAS DE FIGURES OÙ JE DOIS COUVRIR

En résumé, il existe 7 cas de figure où il faut couvrir sa parcelle et qui sont repris dans le tableau ci-dessous.

Les réglementations encadrant les intercultures dans le PGDA ne changent pas dans la nouvelle version du programme. Les nouveautés à connaître sont liées à la PAC 2023-2027.

Tableau 1 : Les 7 cas de figures qui nécessitent une couverture du sol

Dans quelle situation dois-je couvrir ?	Quelle réglementation ?
Si j'ai récolté une légumineuse avant le 15 août qui sera suivie d'un froment (ZV)	PGDA
Si j'épands des matières organiques entre le 1 ^{er} juillet et le 15 septembre	PGDA
Si j'ai des cultures récoltées avant le 1 ^{er} septembre et emblavées après le 1 ^{er} janvier 2024 (ZV)	PGDA
Si j'ai des cultures récoltées avant le 2 novembre et emblavées après le 1 ^{er} janvier 2024	PAC - BCAE 6
Si je cultive du maïs après maïs	PAC - BCAE 7
Si j'ai activé l'option pour ne mettre que 3% de zones non-productives en BCAE8	PAC - BCAE 8
Si je souhaite obtenir l'Eco-régime "Couverture longue du sol"	PAC - ER CLS

1. CIPAN APRES LEGUMINEUSE ET AVANT FROMENT (PGDA)

Où ? Uniquement en zone vulnérable.

Quoi ? Entre une légumineuse (récoltée avant le 15 août) et un froment.

Ex : Je récolte des pois en juillet et je vais semer un froment en octobre.

Quand ? Semis pour le 1^{er} septembre - Destruction à partir du 1^{er} octobre.

Composition ? Libre (max. 50% de légumineuses) – Repousses non-autorisées.

2. CIPAN APRES APPORT DE MATIERE ORGANIQUE EN ETE (PGDA)

Où ? Partout en Wallonie.

Quoi ? Après tout épandage de matière organique réalisé entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre, sauf si suivi d'une culture d'hiver ou si max 80kg d'azote organique.

Ex : J'épands 100 kg d'azote sur pailles enfouies avant une betterave.

Quand ? Semis pour le 15 septembre - Destruction à partir du 16 novembre.

Composition ? Libre (max. 50% de légumineuses) – Repousses non-autorisées.

3. CIPAN AVANT CULTURE DE PRINTEMPS

Où ? En zone vulnérable.

Quoi ? Sur 90% de la superficie récoltée avant le 1^{er} septembre et emblavée après le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ex : Je récolte un froment en juillet et je vais semer une betterave au printemps suivant.

Quand ? Semis pour le 15 septembre - Destruction à partir du 16 novembre

Composition ? Libre (max. 50% de légumineuses) – Repousses non-autorisées.



4. COUVERT AVANT UNE CULTURE DE PRINTEMPS (BCAE 6)

Où ? Partout en Wallonie.

Quoi ? Sur 80% de la superficie emblavée après le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ex : Je récolte un maïs le 25 octobre et je vais semer une betterave au printemps suivant.

Quand ? Semis pour le 15 septembre (ou 14 jours après récolte) - Destruction à partir du 16 novembre - Une parcelle récoltée après le 1^{er} novembre ne doit donc pas être couverte.

Composition ? Libre – Repousses autorisées.

QUID DES TERRES EN RISQUE EROSIF ELEVE, TRES ELEVE ET EXTREME

Dans la première version de la BCAE 6, il était prévu que les parcelles de terres arables présentant une sensibilité à l'érosion élevée, très élevée ou extrême, une couverture végétale du sol sera maintenue du 15 septembre au 31 décembre. Étant donné que la cartographie à l'érosion n'est pas disponible et d'application, cette mesure ne devrait pas être effective pour 2023. Elle ne le serait pas non plus lors des années d'adaptation (2024, 2025, 2026). Pour ces années-là, la couverture des sols se placerait alors sur les parcelles identifiées dans le système R10/R15. Nous parlons au conditionnel tant que ces informations ne seront pas validées par la Commission européenne.

5. COUVERT ENTRE DEUX MAIS (BCAE 7)

Où ? Partout en Wallonie.

Quoi ? Un couvert sur les parcelles en monoculture de maïs (maïs pendant plus de 3 ans).

Ex : Je récolte un maïs le 25 octobre et je vais ressemer un maïs l'année suivante.

Quand ? Pas d'exigence pour le semis maïs conserver le couvert 3 mois.

Composition ? Libre (max. 50% de légumineuses) – Repousses non-autorisées.

6. COUVERT POUR L'OPTION 3% DE ZONES-NON PRODUCTIVES (BCAE8)

Où ? Partout en Wallonie.

Pour qui ?

Pour les agriculteurs :

- non exemptés par la BCAE 8 ;
- qui n'ont pas actionné la dérogation « Ukraine » ;
- qui ont choisi l'option je n'ai que 3% de zones non-productives (au lieu de 4%).

Quoi ? Sur 13,3 % des terres arables minimum.

Quand ? Semis entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre – Destruction après 3 mois.

Composition ? Minimum 2 espèces de familles différentes (voir liste) – Repousses non-autorisées.

7. COUVERT POUR BENEFCIER D'UNE PRIME (ER CLS)

Où ? Partout en Wallonie.

Quoi ? Si j'ai plus de 70% des terres couvertes du 1^{er} janvier au 15 février (cultures d'hiver et prairies comprises).

Quand ? Semis pour le 31 décembre – Destruction à partir du 16 février.

Pâturage OK dès le 1^{er} janvier (ovins, bovins, ...).

Destruction de la partie aérienne possible dès le 15 janvier, sans destruction chimique ni travail du sol (rouleau FACA, gyrobroyage,...).

Composition ? Libre – Repousses autorisées.

EXEMPLE CONCRET 1

Situation : Je récolte un froment le 30 juillet et la terre sera emblavée en betterave en 2024.

CIPAN« légumineuse »	Non concerné
CIPAN « Azote organique »	Non concerné
CIPAN « Après récolte avant 1/09 et avant culture de printemps »	Concerné !
Couvert BCAE6 « Après récolte avant 02/11 et avant culture de printemps »	Concerné !
Couvert BCAE7 « Monoculture de maïs »	Non concerné
Couvert BCAE8 « 3% de zones non-productives »	Non concerné

- Action : Je sème un couvert pour le 15 septembre au plus tard
- Destruction permise à partir du 16 novembre
- Prime possible si laissé jusqu'au 15 février

EXEMPLE CONCRET 2

Situation : Je récolte un maïs le 10 octobre et je ressème un maïs l'année prochaine

CIPAN« légumineuse »	Non concerné
CIPAN « Azote organique »	Non concerné
CIPAN « Après récolte avant 1/09 et avant culture de printemps »	Non concerné
Couvert BCAE6 « Après récolte avant 02/11 et avant culture de printemps »	Concerné !
Couvert BCAE7 « Monoculture de maïs »	Concerné !
Couvert BCAE8 « 3% de zones non-productives »	Non concerné

- Action : Je sème un couvert pour le 25 octobre au plus tard (15 jours après récolte)
- Destruction permise à partir du 25 janvier (3 mois)
- Prime possible si laissé jusqu'au 15 février

ATTENTION : INDIQUER LES COUVERTS DANS LA DECLARATION DE SUPERFICIE !

BCAE7 et BCAE8 : Les couverts doivent être indiqués dans la DS pour le 30 septembre au plus tard.

BCAE6 et ER CLS : Les couverts doivent être indiqués pour le 15 décembre au plus tard (ancienne « pré-déclaration »).

> Dans la rubrique « Couverture de sol » des fiches par parcelles.

Couverture de sol 1

Après la culture principale, je vais implanter une interculture qui servira pour :

[Détail de la règle](#) 

2023

- BCAE6 - Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles
- BCAE7 - Rotation des cultures
- BCAE8 - Maintien des surfaces ou des éléments non productifs

Date d'implantation

- Ma parcelle sera ensemencée sous forme de sous-semis

2024

- ER Couverture longue du sol 01/01 au 15/02/2024

AGENDA DES ÉVÈNEMENTS

20 septembre

SALON PROFESSIONNEL DE L'AUTONOMIE FOURRAGÈRE

RDV aux fermes universitaires de Louvain-la-Neuve – toutes les infos sur www.fugea.be - 0488 98 11 56 ou apolard@pnpe.be

21 septembre

A 20H - WEBINAIRE FUGEA SUR LA BCAE8 (INFOS : TH@FUGEA.BE)

"En 30 minutes, nous ferons le tour de la BCAE 8 (dont les probables nouveautés 2024) pour vous aider à y voir plus clair et vous (r)assurer que vous êtes en ordre pour cette campagne et la prochaine"

25 septembre

CECI N'EST PAS UN CONCOURS : MEILLEUR FROMAGE FERMIER AU LAIT CRU DE WALLONIE 2023

Clôture des inscriptions.

Infos : fromagefermieralaitcru.be

26 septembre

COMITÉ DIRECTEUR DE LA FUGEA

De 19h30 à 22h30 à la salle « Calva Maisières », rue Cité des Espinois 79, 7020 Mons (parking à proximité)
Infos via th@fugea.be
ou au 0499 88 33 93

2 octobre

LA TRANSFORMATION LAITIÈRE À LA FERME : QUELS LEVIERS POUR ACCÉLÉRER SON DÉVELOPPEMENT EN WALLONIE ?

Les éleveurs et éleveuses de la commission « Lait » de la FUGEA vous invitent à leur rassemblement annuel de 14h à 16h30.

Chez Claire Vanhommissen (La Ferme au Clair de Lait) - route de Dinant 8/1 à 5370 Barvaux-Condroz
Infos via th@fugea.be
ou au 0499 88 33 93

4 octobre

RÉUNION AUTONOMIE : PARCOURS EXTÉRIEUR POUR POULETS DE CHAIR

Alain Rondia (CRA-W) - de 10h à 12h30. rue de la Libération, n° 151 – 5540 Hermeton sur Meuse – Inscription non obligatoire : mg@fugea.be
ou 0499 71 41 34

10 octobre

MARAICHAGE ET ARBORICULTURE SUR PETITES SURFACES : QUELLES AIDES DISPONIBLES POUR SOUTENIR CES PRODUCTIONS ?

Les producteurs et productrices de la commission « Maraichage - Arboriculture » de la FUGEA vous invitent à leur rassemblement annuel, le mardi 10 octobre, de 14h à 16h30.

Chez Emilie Verkaeren (À la mode de chez nous) - rue Chaudin 237 à 5300 Andenne
Infos via th@fugea.be
ou au 0499 88 33 93